



## Règlement d'emprunt 04-2020

Extrait de procès-verbal du 02 avril 2020  
Règlement d'emprunt numéro 04-2020

Règlement numéro 04-2020 décrétant une dépense de 464,696\$ et un emprunt de 364,696\$ pour l'achat d'un camion-citerne autopompe 2019 ou plus récent.

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 30 mars 2020 que le projet de règlement a été déposé à cette même séance le 30 mars 2020;

Le conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil d'administration est autorisé « à faire l'acquisition d'un camion autopompe 2019 ou plus récent » *selon* le devis préparé par M. Dan Roy consultant, en date du 21 octobre 2019, incluant les frais, les taxes nettes, tel qu'il appert à la soumission de Maxi-Métal Inc. retenue en date du 22 janvier 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A et B ».

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 464,696\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 364,696\$ sur une période de 10 ans. De plus, le conseil d'administration affecte à la dépense, la somme de 100,000\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « C ».

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil d'administration affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Morneau, secrétaire-trésorier

Vraie copie conforme, le 02 avril 2020